La représentation Suisse à l'étranger [suite]

Autor(en): **Guélat, Marcel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **15 (1969)**

Heft 2

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-848857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

la représentation Suisse à l'étranger

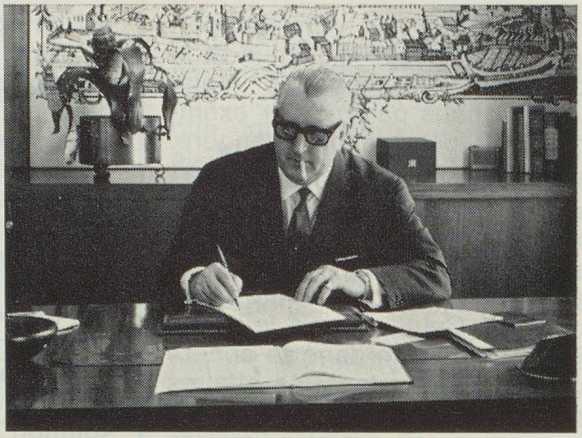

par Marcel Guélat

Suite du n° 1

La servante a apporté trois décis de blanc. Jean-Luc le regarde par transparence, puis le savoure en connaisseur :

— Pour en revenir à toi... fait-il avec un brin de malice.

Rapidement, j'essaie de lui situer le cadre de l'activité de la section consulaire : une aile de l'ambassade comprend le rez-de-chaussée et trois étages.

— La mairie d'une grande ville ? précise, en souriant, Jean-Luc.

Exactement. J'acquiesce d'un mouvement de tête.

— Les naissances, les mariages, les décès ? poursuit Jean-Luc qui paraît tenir à ma comparaison.

Cela, et bien d'autres choses. Plutôt que d'imposer à Jean-Luc un long exposé, je continue à user d'une comparaison.

— Supposons, lui dis-je, que tu viennes t'établir à Paris et imaginons la nature de tes rapports avec mes services.

A son arrivée, nanti de son livret de service militaire et de son passeport, Jean-Luc viendra se faire immatriculer. C'est une obligation pour tout Suisse qui s'établit à l'étranger, au même titre qu'en Suisse auprès des commandants d'arrondissement, en cas de changement de résidence. Mention de son arrivée sera apposée dans son livret de service dans lequel il aura pris, en Suisse, le soin de faire mentionner son départ. Il se sera fait délivrer, en outre, un « congé pour l'étranger ». Il ne s'agit pas là de vaines tracasseries administratives, mais d'un moyen concret, pour le Département militaire fédéral, de maintenir à jour les états des effectifs de notre armée. D'autre part, Jean-Luc recevra une « carte d'immatriculation » attestant son inscription dans les registres de l'ambassade.

Ce n'est là qu'un point de départ. Les problèmes que rencontrera par la suite notre ami, en tant qu'ils concernent l'ambassade, seront de deux ordres. Les premiers sont en rapport direct avec la Suisse. Les seconds ressortissent à ses relations avec le pays de résidence. Les deux sortes de problèmes peuvent également se poser conjointement.

L'homme n'étant pas fait pour vivre seul, Jean-Luc ne tarde pas à annoncer à l'ambassade son intention d'épouser une Française. A l'instar de l'officier de l'état civil de Fribourg ou de Neuchâtel, le consul fera signer aux fiancés une promesse de mariage qu'il transmettra, légalisée, à la commune d'origine de Jean-Luc. Un important dossier accompagnera cette transmission, composé de documents qu'il serait fastidieux d'énumérer. Cette procédure est nécessaire pour les publications d'usage en Suisse, conformément à notre législation. Elle aboutira à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale qui permettra à l'officier d'état civil français de célébrer le mariage. La transmission, par le consul, de l'acte de mariage servira de base à l'inscription de cet événement dans les registres de famille de la commune d'origine suisse.

Bien d'autres question se présentent en matière de mariage : étrangers désireux de se marier en Suisse ou compatriotes qui, contrairement à Jean-Luc, ne sont pas établis en France, mais désirent s'y marier. Dans ces cas, le consul doit être en mesure de dire rapidement et avec précision aux intéressés comment ils doivent procéder.

Je marque une pause, observant Jean-Luc à la dérobée. Il suit mon propos et me le prouve en jetant une question pertinente :

— Une union heureuse est couronnée par une première naissance ! Que se passe-t-il dans ce cas ?

Comme si Jean-Luc avait continué paisiblement son existence en Suisse, le service de l'état civil de sa commune d'origine doit être informé de cet événement. A cette fin, le consul lui fait adresser, par l'intermédiaire du Service fédéral de l'état-cil, un acte de naissance. Notons, au passage, qu'une convention franco-suisse prévoit les conditions de la délivrance de tels actes.

— Et la nationalité de cet enfant ? demande Jean-Luc.

Cette question est extrêmement complexe en France. Le code

de la nationalité française, combiné avec notre propre législation, n'entraîne pas moins d'une trentaine de possibilités, selon la date du mariage, la nationalité des époux, leur lieu de naissance... Dans le cas de Jean-Luc, marié récemment avec une Française ayant conservé sa nationalité, l'enfant né en France est double-national à titre définitif.

Cette précision laisse Jean-Luc songeur. Gageons qu'il y reviendra.

Enchaînant, je lui expose rapidement les diverses circonstances dans lesquelles il peut être amené à faire appel au service consulaire au cours de son séjour en France : renouvellement de la validité de son passeport ou délivrance d'un nouveau, établissement de documents divers à l'intention des autorités françaises, formalités en cas de déménagement, légalisations de signatures, etc. Il faut également envisager le cas de décès, curatelles, tutelles, défense de la propriété, adoptions d'enfants, légitimations, recherches en paternité, divorces, séparations de corps, qui soulèvent autant de questions qu'il y a de cas.

— Tu m'as parlé de congé militaire, dit Jean-Luc. Et mes cours de répétition ? Puis-je me rendre en Suisse pour les accomplir ?

Evidemment, mais les frais de voyage seront à sa charge. En revanche, le congé militaire dont il bénéficie l'en dispense. Dans ce cas et durant les huit premières années de son séjour à l'étranger (cinq seulement s'il est en landwehr), il est soumis au paiement d'une taxe d'exemption du service militaire.

— Une question qui me tient à cœur, intervient Jean-Luc : assuré obligatoire à l'AVS-AI en Suisse, qu'en est-il de mes droits, au moment où je quitte le pays ?

Jean-Luc met ainsi le doigt sur un secteur important de l'activité consulaire. En effet, le législateur suisse n'a pas voulu que les Suisses s'établissant à l'étranger perdent purement et simplement les droits acquis ou les voient considérablement réduits. Nos compatriotes ont donc la possibilité d'adhérer — dans un délai d'une année — à l'AVS-AI facultative. Droits et obligations sont les mêmes qu'en Suisse, à cette différence près toutefois que l'assuré assume la totalité des cotisations, soit sa part personnelle et celle de l'employeur ; 5,2 % au total. C'est un effort important, si l'on songe que ces compatriotes sont, par ailleurs, soumis aux obligations de la sécurité sociale française. Néanmoins, l'ambassade de Paris traite les dossiers de quelque 3 400 assurés en âge de cotiser, contre quelque 3 850 bénéficiaires de rentes.

— Mais alors, dans ce cas, je peux prétendre à une rente AVS-AI de Suisse et à une rente française ?

Jean-Luc me regarde d'un air dubitatif. Je le rassure en lui disant que c'est effectivement le cas. Cette question débouche dans le domaine complexe des relations franco-suisses. La présence d'une importante colonie de Suisses en France (93 000) a posé, en relation avec la législation de ce pays, un certaine nombre de problèmes : établissement, exercice d'une activité dépendante ou indépendante, sécurité sociale, assistance aux indigents, etc. Ces questions ont été réglées par un certain nombre de conventions ; certaines datent de la fin du siècle passé (établissement, état civil), d'autres de la dernière après-guerre (sécurité sociale et travail notamment). Elles ont tenu compte de l'évolution de la situation et de la législation dans les deux pays, afin d'assurer à nos compatriotes des droits aussi complets que possible. Le consul doit être à même de renseigner nos compatriotes sur l'application de ces textes internationaux, négociés sur le plan diplomatique. Jean-Luc contemple son verre blanc. Manifestement, notre conversation a entamé dans son esprit l'opinion trop généralement répandue qu'une ambassade ou un consulat ne constitue qu'une présence, nécessaire sans doute, mais avant tout représentative. Profitant de cette heureuse disposition de mon interlocuteur, j'enchaîne :

— Encore, lui dis-je, n'avons-nous abordé que les cadres généraux, les tâches administratives courantes. Pour être plus complet, il faut que je te dise deux mots encore des cas spéciaux...

— Les cas spéciaux ?

Le décès d'un compatriote, par exemple, soulève des problèmes : dispositions pour les obsèques, lorsqu'il s'agit d'un isolé, mesures conservatoires concernant les biens, recherches des héritiers, le consul étant fondé de pouvoir des héritiers et légataires jusqu'à la nomination d'un exécuteur testamentaire.

La nationalité pose des problèmes complexes que nous n'avons fait qu'effleurer jusqu'ici. En dehors de la trentaine de possibilités auxquelles nous avons fait allusion à propos du statut national des enfants, deux cas méritent quelques précisions : tout d'abord, qu'en est-il de la Suissesse qui épouse un étranger ?

(à suivre)

CHANCELLERIE

Heures d'ouverture de 9 h à 12 h

ET TOUS LES JOURS

SAUF LE SAMEDI

AMBASSADE DE SUISSE

142, rue de Grenelle - PARIS-7e

Tél. INV. 62-92